

● **Droit à l'oubli : la Cour de cassation refuse la suppression d'un article de presse relatant la condamnation d'un ancien président de club de football**

Par un arrêt du 3 juin 2026, la première chambre civile de la Cour de cassation juge qu'un article relatant la condamnation, onze ans auparavant, d'un ancien président de club de football, est susceptible de conserver un intérêt pour le public dans la mesure où il contribue à alimenter le débat d'intérêt général sur les liens entre l'argent et le sport.

Un ancien président de club de football a été condamné le 12 juin 2009 par le tribunal correctionnel de Nanterre pour des faits de complicité d'abus de confiance, de recel et d'abus de biens sociaux. La cour d'appel de Versailles a, par un arrêt du 16 février 2011, partiellement infirmé le jugement et a relaxé l'ancien président de club du chef d'abus de biens sociaux.

À la suite du jugement de première instance, la société 20 Minutes France a publié sur son site internet un article intitulé « *Il détournait de l'argent pour un club* ». Le 15 novembre 2019, l'éditeur a complété cet article d'une mention signalant l'infirmité partielle du jugement par la cour d'appel.

Le 2 juin 2020, l'ancien président de club a assigné l'éditeur afin d'obtenir (i) à titre principal, la suppression de l'article litigieux, (ii) à titre subsidiaire, son anonymisation et, (iii) à titre très subsidiaire, sa désindexation des moteurs de recherche. Il invoquait notamment au soutien de ses demandes la surévaluation par l'article des sommes détournées, l'ancienneté des faits et le préjudice professionnel résultant du maintien en ligne de l'article, qui l'aurait empêché de retrouver un emploi.

I. Sur la demande de suppression de l'article

À titre principal, l'ancien président du club sollicitait la suppression de l'article sur le fondement du droit à l'effacement prévu par l'article 17 du règlement général (UE) 2016/679 sur la protection des données. Ce droit ne peut toutefois pas être exercé lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information.

La demande de suppression en cause met en conflit deux droits de même valeur normative : le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression. Il appartient donc au juge de les mettre en balance au regard des intérêts en présence, en tenant notamment compte de la nature et de l'ancienneté de l'information, de son intérêt pour le public, de la notoriété de la personne concernée, des conséquences de son maintien en ligne, de son degré d'accessibilité et de l'impact de la mesure demandée sur la liberté de la presse.

En l'espèce, la Cour de cassation approuve le rejet de la demande de suppression. La Cour de cassation relève que l'information conserve un intérêt pour le public en raison de la gravité des faits et de sa contribution au débat d'intérêt général sur les liens entre l'argent et le sport. Elle tient également compte de la notoriété de l'intéressé et de l'absence de preuve d'un préjudice professionnel lié au maintien de l'article. Elle estime que les écarts relatifs au montant des sommes détournées et à la portée de l'infirmité du jugement ne suffisent pas à rendre l'article inexact.

II. Sur la demande d'anonymisation de l'article

À titre subsidiaire, l'ancien président du club sollicitait l'anonymisation de l'article, en demandant l'effacement de toute mention de ses nom et prénom.

La Cour de cassation approuve le rejet de cette demande. Elle retient que l'identité de l'ancien président de club constitue un élément essentiel de l'information et que la mention de ses éléments d'identification, comme l'évocation de ses condamnations pénales, relève du droit à l'information du citoyen et de la liberté d'expression.

III. Sur la demande de désindexation des moteurs de recherche

À titre très subsidiaire, l'ancien président de club demandait que l'article soit désindexé des moteurs de recherche. La Cour de cassation rejette également cette demande, le moyen invoqué n'étant pas de nature à entraîner la cassation.

Lien utile :

- [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 3 juin 2026, 25-14.228, Publié au bulletin](#)